

**Commune de Gignac**  
**ARRETE TEMPORAIRE N° 25-AT-9076**  
**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 87**  
**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT** **LE MAIRE DE GIGNAC**  
En & Hors agglomération

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu l'arrêté en date du 3 janvier 2024 de M. le président du Département du LOT donnant délégation de signature  
Vu la proposition du Chef du Service Territorial Routier de Souillac et du Maire de Gignac  
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors du festival Ecaussystème, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers de la RD 87

**ARRETEMENT**

**Article 1**

A compter du 25/07/2025 à 7 H jusqu'au 28/07/2025 à 7 H, la circulation des véhicules est interdite sur la RD 87 du PR 1+000 au PR 1+300 (Gignac) située en & hors agglomération.

Les usagers emprunteront :

Direction Nadaillac - Cressensac et inversement :

La VC 8 - la RD 181 - la RD 19 E2 - la VC d'Estivals à la station de Gignac.

Direction Nadaillac :

La RD 34 et inversement,

La VC de la RD 63 au Sourzet – la VC de Salignac à Cressensac - la VC 101 - la VC de Saint Bonnet à Muzet - la VC 110.

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'organisateur de la manifestation.

**Article 3**

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 4**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5**

Le Président du Département du Lot, le Maire et Le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Gignac,**  
**le**  
**le Maire de Gignac**

**Fait à Cahors, le 22 juillet 2025**  
**le Président du Département du Lot, et par délégation**  
**le chef du service territorial routier**

**Alix HOORENS**

DESTINATAIRES :

- Région / Transports Scolaires - Gendarmerie – Maire – pétitionnaire  
(En cas de déviation : S.D.I.S. - Poste – SAMU – ambulanciers@ch-cahors.fr - Maires des agglomérations traversées par la déviation).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.